

tenus, au point de vue des égards que nous nous devons entre nations, de reconnaître un divorce décrété dans un pays étranger, heureux que ce soit sur la pétition d'une personne domiciliée dans ce pays et qu'il n'y a pas collusion. Or, il n'y a aucune apparence de collusion dans le présent cas. Le seul doute qui existe porte sur la question de savoir si Manton, lorsqu'il a demandé son divorce, était domicilié dans l'Etat du Massachusetts, conformément aux conditions requises pour lui donner le droit de demander un divorce. La preuve sur ce point est très maigre; mais devons-nous dire que la cour du Massachusetts n'a pas de juridiction, parce que nous n'avons pas de preuve? La cour a déclaré, dans son décret qu'il apparaissait dans la preuve faite devant elle, que Manton avait résidé, pendant cinq ans, dans le Massachusetts, et que s'étant marié, il était retourné dans le Massachusetts, où il avait continué à résider depuis. Nous ne pouvons certainement mettre de côté l'intention de cet homme de changer de domicile. Puis son divorce était valable d'après la loi anglaise, telle qu'exposé dans la Chambre des Lords, nous sommes tenus de le reconnaître, bien qu'il puisse avoir été accordé pour des raisons que nous ne serions pas tenus de respecter. Au lieu de cela, nous sortons de nos attributions pour stigmatiser le mariage de cet homme, pour le déclarer nul, pour le qualifier d'adultère, pour stigmatiser en même temps, les enfants que cet homme a eus avec sa seconde épouse. Nous devrions être très prudents dans la ligne de conduite que nous allons adopter, n'aurions-nous d'autre considération que celle des parents de cette femme, qui sont canadiens, le père, par exemple, qui croyait valide le divorce de celui à qui il accordait la main de sa fille. J'ai donné avis que je proposerais en comité de modifier le préambule, en exposant les faits tels qu'ils apparaissent dans la preuve, et en retranchant cette partie du préambule, à laquelle j'ai fait allusion, et que je trouve absolument inacceptable.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sur le préambule,

M. McCARTHY : Je propose comme amendement, que le dit bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général afin de l'amender en retranchant tous les mots après "soixante et huit" dans la 10e ligne du préambule, jusqu'au mot "quo" dans la 24e ligne, et en les remplaçant par les suivants :

Et il appert que le, ou vers le dit quatrième jour de septembre, la dite Susan Ash s'est séparée et a depuis lors vécu séparée du dit William Manton, et que le dit William Manton, le ou vers le septième jour d'avril de l'année 1874, sur sa pétition a obtenu de la cour suprême de judicature de l'Etat du Massachusetts, tenue à Boston, dans le comté de Suffolk, dans le dit Etat, un décret de divorce de son dit mariage avec la dite Susan Ash, pour le motif qu'elle l'a quitté, par lequel leur dite union a été dissoute ou annulée; et, de plus, que le dit William Manton, le troisième jour de septembre 1874, a contracté union suivant les formes du mariage avec une nommée Mary Ford Hatch, et que le dit William Manton et la dite Mary Ford Hatch ont depuis vécu comme mari et femme; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité du dit décret de divorce et au droit de la dite Susan Ash de se marier de nouveau, et la dite Susan Ash a, par sa pétition, déclaré.

M. TUPPER (Pictou) : Il me semble que l'amendement, qui est substantiellement le même que celui qui a été proposé devant le comité permanent et rejeté par une grande majorité de ce comité, soulève une question très importante, parce que d'après les termes de ce préambule ainsi amendé, la Chambre accorderait un divorce à une femme, qui n'y aurait pas droit, parce que ce préambule propose d'accorder un divorce, non sur le motif d'adultère du mari, mais sur le motif que la femme, elle-même, a déserté son mari. D'après moi, la preuve faite devant le Sénat montre que l'acte de désertion n'a pas été commis. Les témoignages contredisent nettement l'allégation que le mari a été déserté, et je ne crois pas que le parlement du Canada—ni certainement, une cour de justice en Angleterre—accorderait jamais un divorce

M. McCARTHY

pour cause de désertion, cette cause existât-elle. On demande maintenant, à la Chambre de créer un nouveau précédent, c'est-à-dire d'accorder un divorce à Susan Ash pour un motif, qui ne le lui ferait certainement pas obtenir d'aucune cour en Angleterre. Je crois que telle est virtuellement la proposition qui est maintenant soumise à la Chambre, et qui est contenue dans l'amendement de l'honorable député. Cet amendement voudrait ne pas tenir compte du motif sur lequel Susan Ash s'appuie elle-même pour s'adresser au parlement, motif qui est celui-ci : que le second mariage de son mari est irrégulier et illégal, en vertu des lois de ce pays. Je crois que sa position, telle qu'expliquée par le ministre de la justice, est bien établie et que la preuve soumise est suffisante.

Si cette position n'était pas bonne, comme a voulu le faire voir mon honorable ami, il ne lui resterait pas d'autre moyen d'obtenir le redressement qu'elle sollicite du parlement. De fait, cet amendement écarte le seul motif, qui amène cette femme devant nous. Sans vouloir fatiguer la Chambre, je comprends qu'à cette heure de la session, et après l'argumentation très élaborée que nous avons entendue, l'autre soir, et devant le comité des bills privés, il serait plus qu'inconvenant de laisser passer sans rien dire, la question qui a été soulevée par l'honorable député, ou de sacrifier le bill, lui-même. L'honorable député veut nous convaincre que cette Chambre sait que la cour du Massachusetts, légalement ou non, a accordé un décret de divorce pour de bons motifs, qu'elle avait juridiction et que sa décision est valide. Ceci n'est pas une question de simple formalité. Je crois qu'il importe de bien examiner les motifs du décret, et ceux qui les allèguent et qui acceptent ce décret comme base de leur argumentation, devraient établir que ces motifs sont bien fondés. Ils prétendent que ce jugement est valide et peut servir de preuve. On pourrait dire aussi qu'avant de le produire comme preuve, c'est au mari de prouver que que la cour, en prononçant ce jugement, avait juridiction. Mais si cette manière de voir ne rencontre pas les vues de la Chambre, j'attirerai son attention sur le fait que dans le débat de l'autre soir, d'après les précédents anglais cités, la teneur du décret au sujet de la juridiction, n'est pas suffisante. Une résidence de plus cinq ans dans le Massachusetts, d'après les précédents anglais, comme dans le cas d'un homme, qui aurait quitté l'Angleterre, ou le Canada depuis dix ans, ne permettrait pas à une cour du Massachusetts d'accorder un décret en dissolution de mariage, qu'il fût reconnu par une cour anglaise. Je ne crois pas qu'il y ait aucune autorité sur laquelle on pourrait s'appuyer pour attaquer cette proposition. Je mentionnerai une cause que j'ai citée devant le comité des bills privés, et qui se rapporte au présent point—la cause de Spicer vs. Spicer. Elle a été instruite, il n'y a que quelques semaines, devant une cour de divorce, en Angleterre, présidée par le juge Butt. Dans cette cause, il s'agissait d'un mariage anglais. Le mari était allé en Californie et résida dans cet Etat pendant trois ans. Il fit venir sa femme. Mais pendant son séjour en Californie, son mari obtint un divorce de la cour de cet Etat. En Angleterre, la cour refusa de reconnaître ce jugement, parce que, bien qu'il eût une preuve établissant une résidence continue des deux parties sous la juridiction de la cour de Californie, il y avait la présomption en domicile anglais, qui existait toujours, la preuve du contraire n'ayant pas été faite.

M. DAVIES (I.P.E.) : Où cette cause est-elle rapportée ?

M. TUPPER : Dans le *Times*, et je ne crois pas qu'elle soit encore publiée dans les rapports judiciaires.

Dans la présente cause, on n'a pas la moindre preuve à montrer que le domicile natal ait jamais été changé. Taylor, sur la preuve, dit :

La présomption qu'un nouveau domicile n'a pas été acquis est plus forte dans le cas d'une personne, qui est représentée comme l'ayant acquis à l'étranger, qu'elle ne le serait si la personne n'était pas un